

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/26/2020205341/justel>

Dossier numéro : 2020-11-26/28

Titre

26 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo (Intitulé remplacé par ARW 2021-08-26/04, art. 8, 002; En vigueur : 31-08-2021)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-09-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2020 page : 88400

Entrée en vigueur : 25-12-2020

Table des matières

Art. 1-8, 8/1, 9

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'Administration : la Direction de la Planification de la Mobilité du Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures;

2° le demandeur : toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans, ou tout mineur émancipé, dont la résidence principale se trouve sur le territoire de la Région wallonne;

3° le bénéficiaire : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime;

4° la subvention : la prime accordée au bénéficiaire;

5° le Code de la route : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

6° [\[1\]](#) le vélo électrique : vélo appartenant à l'une des deux catégories de véhicules suivantes :

a) vélo à assistance électrique correspondant à la classe " cycle " définie dans le Code de la route;

b) vélo motorisé électrique correspondant à la sous-catégorie L1e-A du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 'relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles', ainsi qu'à la classe " cycle motorisé " définie dans le Code de la route; [\[1\]](#)

[\[1\]](#) 6/1° le speed pedelec : speed pedelec correspondant à la sous-catégorie L1e-B du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 'relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles' ou à la classe " cyclomoteur speed pedelec " définie dans le Code de la route. [\[1\]](#)

7° le kit électrique adaptable : tout kit qui permet de transformer un vélo non électrique en vélo électrique;

8° [\[1\]](#) ... [\[1\]](#)

9° le vélo cargo : vélo bi- ou triporteur, éventuellement rallongé, spécifiquement conçu pour transporter, en plus de son conducteur, des objets. Il peut s'agir d'un vélo électrique ou musculaire;

10° le vélo d'occasion : le vélo acheté auprès d'un professionnel, dont l'acheteur n'est pas le premier propriétaire et dont le vendeur garantit le parfait état de fonctionnement pour un usage régulier;

11° le vélo musculaire : le vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur;

12° [\[1\]](#) l'usage régulier : l'utilisation, de manière monomodale ou mutlimodale, du vélo ou du speed pedelec lors d'au moins 40 pour cent des trajets effectués annuellement entre le domicile et le travail, ou lors d'au moins 40

pour cent des trajets effectués annuellement dans le cadre de la recherche d'un emploi.][1]

13° le Mybike : la plateforme permettant d'enregistrer et d'identifier le vélo à l'aide du nouveau sticker et ce, afin de réduire le risque de vol.

[1 ...][1]

(1)<ARW 2021-08-26/04, art. 9, 002; En vigueur : 31-08-2021>

Art. 2. Aux conditions fixées par le présent arrêté, la Région wallonne peut accorder à tout demandeur une subvention destinée à couvrir une partie des frais relatifs à l'acquisition d'un vélo musculaire ou électrique [1 ou speed pedelec][1], neuf ou d'occasion ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf.

(1)<ARW 2021-08-26/04, art. 10, 002; En vigueur : 31-08-2021>

Art. 3. § 1er. [1 ou speed pedelec][1] le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable est fixé à vingt pour cent du montant de la facture TVA comprise, avec un plafond de :

- 1° 50 euros pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion;
- 2° 100 euros pour l'achat d'un vélo électrique d'occasion;
- 3° 150 euros pour l'achat d'un vélo musculaire neuf;
- 4° 200 euros pour l'achat d'un vélo électrique neuf;
- 5° 200 euros pour l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf;
- 6° 400 euros par vélo cargo.

[1 Pour les véhicules dont la date de facture est postérieure au 30 août 2021, le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo est fixé à vingt pour cent du montant de la facture TVA comprise, avec un plafond de :

- 1° 50 euros pour l'achat d'un vélo musculaire d'occasion;
- 2° 100 euros pour l'achat d'un vélo électrique ou speed pedelec d'occasion;
- 3° 150 euros pour l'achat d'un vélo musculaire neuf;
- 4° 200 euros pour l'achat d'un vélo électrique ou speed pedelec neuf;
- 5° 800 euros pour l'achat d'un vélo cargo.

Par dérogation à l'alinéa 2, le montant de la subvention pour les vélos cargo visés au 5° est fixé à trente pourcent du montant de la facture TVA comprise.

Pour les véhicules dont la date de facture est postérieure au 30 août 2021, pour les bénéficiaires pouvant attester d'un revenu imposable globalement du ménage inférieur à 32.700 euros, le montant de la subvention est fixé à quarante pour cent du montant de la facture TVA comprise et les plafonds définis à l'alinéa 2 sont majorés de 100 euros pour les vélos et speed pedelec et de 200 euros pour les vélos cargos.][1]

[1 Pour les véhicules dont la date de facture est antérieure au 31 août 2021,][1 pour les bénéficiaires sans emploi, le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo ou l'achat et l'installation d'un kit électrique adaptable neuf est fixé à quarante pour cent du montant de la facture TVA comprise.

[1 Pour les véhicules dont la date de facture est postérieure au 30 août 2021, pour les bénéficiaires sans emploi, le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo est fixé à quarante pour cent du montant de la facture TVA comprise et les plafonds définis à l'alinéa 2 sont majorés de 100 euros pour les vélos et speed pedelecs et de 200 euros pour les vélos cargos.

Pour les véhicules dont la date de facture est postérieure au 30 août 2021, pour les bénéficiaires membres d'une famille nombreuse, le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo est fixé à quarante pour cent du montant de la facture TVA comprise et les plafonds sont majorés de 100 euros pour les vélos et speed pedelecs et de 200 euros pour les vélos cargos.

Pour les véhicules dont la date de facture est postérieure au 30 août 2021, pour les bénéficiaires membres d'une famille monoparentale, le montant de la subvention pour l'achat d'un vélo est fixé à quarante pour cent du montant de la facture TVA comprise et les plafonds sont majorés de 150 euros pour les vélos et speed pedelecs et de 250 euros pour les vélos cargos.][1]

§ 2. La présente subvention n'est cumulable avec aucune autre prime ou subvention régionale déjà obtenue pour l'achat du même vélo ou [1 speed pedelec ou][1 kit électrique adaptable.

Cette subvention est cumulable avec une subvention similaire qui est octroyée par un autre niveau de pouvoir.

(1)<ARW 2021-08-26/04, art. 11, 002; En vigueur : 31-08-2021>

Art. 4. § 1er. L'octroi de la subvention est conditionné à un usage régulier dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail pour :

- 1° l'achat d'un vélo musculaire ou électrique [1 ou speed pedelec][1], neuf ou d'occasion, à l'exclusion des vélos cargos pour lesquels l'octroi de la subvention est conditionné à un usage de type " quotidien ";
- 2° l'achat d'un kit électrique adaptable neuf.

Les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat d'un vélo autre qu'un vélo cargo ou d'un kit électrique adaptable neuf permettent, en plus de l'usage régulier dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, un usage de type " quotidien " tel que visé à l'alinéa 1er, 1°.

Les conditions d'octroi de la subvention pour l'achat d'un vélo cargo permettent, en plus ou en remplacement d'un usage de type quotidien tel que visé à l'alinéa 1er, 1°, l'usage régulier dans le cadre des déplacements entre